



CONVENTION PORTANT MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN CABINET

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE (API), représentée par son Président, Monsieur Bertrand BARRAUD, dûment habilité par délibération n° 2020/02/01-AJ du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 dont le siège social est situé 20 rue de la Liberté – 63 500 ISSOIRE ;

ET

La Commune d'ISSOIRE, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand BARRAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°XXXX du 1^{er} décembre 2020, dont le siège est situé 2 rue Eugène GAUTTIER- 63500 ISSOIRE

Il est convenu ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales ; notamment ses article L 5211-4-2 et L 5211-4-3;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2020/06/41-RH de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 17 décembre 2020 relative à la création du service commun cabinet ;

VU la délibération de la commune d'Issoire relative à la création du service commun cabinet ;

VU l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération en date du 04 décembre 2020 ;

VU l'avis du comité technique de la Ville d'Issoire en date du 19 novembre 2020 ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires. Cette possibilité de mutualisation de services concerne l'exercice de missions opérationnelles et/ou fonctionnelles.

En parallèle, chaque autorité territoriale, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent. Celui-ci a traditionnellement une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale ; de préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration ; de liaison entre l'autorité territoriale et les élus ou les organismes extérieurs ainsi que de suivi des affaires politiques.

Il est proposé dans un souci de rationalisation du fonctionnement institutionnel de procéder à la création d'un service

commun cabinet avec la Ville d’Issoire afin de mutualiser les moyens et d’assurer une interface efficiente entre la ville d’Issoire et la Communauté d’Agglomération mais également avec l’ensemble du territoire.

Ce projet de mutualisation s’inscrit dans la poursuite des pratiques de mutualisation déjà existante entre les deux collectivités (services communs Archives et ADS, convention de mise à disposition de services...).

Table des matières

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMPS D’APPLICATION	2
ARTICLE 2 – AGENTS DU SERVICE COMMUN	2
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EMPLOI	3
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	3
ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ	3
ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RESILIATION	4
ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 8 – LITIGES	4

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMPS D’APPLICATION

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des comités techniques de la Ville d’ISSOIRE et de la Communauté d’Agglomération, le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service	Missions	Nombre d’agents transférés	Nombres d’agents API	Effectif total du service commun
Cabinet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conseil auprès de l’autorité territoriale ; ➤ Préparation des décisions, au moyen de dossiers fournis par les services compétents de l’administration ; ➤ Liaison entre l’autorité territoriale et son exécutif ou les organismes extérieurs ; ➤ Suivi des affaires politiques 	1 agent 1 ETP	1 agent 1 ETP	2 agents 2ETP

La résidence administrative du service commun est située au siège de la Communauté d’Agglomération – 20 rue de la Liberté – 63 500 ISSOIRE.

La mise en place du service commun, s’agissant du personnel, s’exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l’article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l’objet d’un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 2 – AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Communauté d’Agglomération qui remplissent en totalité ou partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de la Communauté d’Agglomération, qui reste leur employeur.

Les agents publics territoriaux concernés de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la Communauté d’Agglomération pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun. La Communauté d’Agglomération dispose à la date du transfert de l’ensemble des

prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et les rémunérations.

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire de la Commune. Ce dernier contrôle l'exécution des tâches pour ce qui le concerne.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des agents concernés par le transfert figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents transférés est le Président de de la Communauté d'Agglomération, lequel dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents du service commun sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération adresse directement aux agents toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire.

La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe la Commune.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun de la commune à la Communauté d'Agglomération s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la Communauté d'Agglomération.

La détermination du coût unitaire (= coût journalier de fonctionnement) prend en compte la prévision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses réalisées et prévisionnelles de l'année N, avec correction le cas échéant en année N+1 après vote du compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue annuellement par émission d'un titre de recettes par la Communauté d'Agglomération au dernier trimestre de l'année sur la base d'un état annuel établi par la Communauté d'Agglomération indiquant le nombre d'unités de fonctionnement à destination de la Commune.

Le coût unitaire journalier est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L 1612-2 du CGCT, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire journalier est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats

d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté d'Agglomération une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sur un autre emploi ou cessent d'exercer leurs fonctions dans des conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune adhérente et d'une décision du Président agissant en vertu d'une délégation d'attribution du conseil communautaire.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à ISSOIRE, le

SIGNATURES :

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
AGGLO PAYS D'ISSOIRE**

Le Maire d'ISSOIRE,

Bertrand BARRAUD

Bertrand BARRAUD

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

ANNEXE FICHE D'IMPACT CREATION D'UN SERVICE COMMUN

➤ Rappel du contexte :

L'alinéa 2 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

➤ Domaine d'intervention du service commun :

Missions de conseil et d'accompagnement des élus

➤ Effectifs du service commun :

Le service commun Cabinet sera composé de 2 agents soit 2 équivalents temps plein :

- ✓ 1 agent, collaborateur de cabinet auprès du Maire de la Ville d'Issoire sera transféré de plein droit à la Communauté d'Agglomération en charge du service commun car il exerce en totalité ses fonctions au sein du service commun (alinéa 4 et 5 de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ✓ 1 agent recruté par la Communauté d'Agglomération

L'impact pour cet agent est le suivant :

- Lieu de travail : Mairie d'Issoire – 3 rue Eugène Gauttier – 63 500 ISSOIRE
- Régime indemnitaire : IFSE + CIA
- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : Président de la Communauté d'Agglomération et Maire de la Ville d'ISSOIRE
- Congés : sur une base d'obligation hebdomadaire de service de 5 jours ouvrés : 25 jours + 2 jours de fractionnement le cas échéant.
- RTT : selon choix du cycle de travail
- CET : alimenté en jours par congés, en RTT pour les agents éligibles ou en récupérations (dans la limite de l'équivalent de 5 jours par an). Aucune monétisation du CET
- Action sociale : CNAS

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de la mise en place de ce service commun pour cet agent :

- Information de l'agent sur la modification de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail par la Directrice Management et Ressources humaines de la Communauté d'Agglomération ;
- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste ;

➤ Budget prévisionnel du service commun :

Fonctionnement dont le coût de la masse salariale : 140 000 euros

Investissement : pas d'investissement prévu à ce jour

➤ Liste des agents transférés :

Nom et Prénom	Statut	Grade/Emploi	Durée hebdomadaire du poste
CASILDAS Sylvain	Agent contractuel	Collaborateur de cabinet	35/35 ^{ème}